



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de logement a caractere social et PAH

Question écrite n° 1209

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre du logement sur les graves consequences sociales des nouvelles modalites de calcul de l'allocation logement et de l'effondrement des credits reserves a la prime a l'amelioration de l'habitat. En effet, comme le souligne le comite departemental d'habitat et d'amenagement total du Rhone : concernant l'allocation logement, la creation d'un plan plancher de ressources a 38 500 francs pour les prets accordes depuis le 1er octobre 1992 penalise les proprietaires occupants dont les revenus sont inferieurs a ce montant. Cas frequemment rencontres chez les personnes agees beneficant de petites retraites des regimes agricoles, d'artisans ou commercants. Les simulations faites par le comite departemental d'habitat et d'amenagement rural du Rhone traduisent un effondrement brutal de l'allocation logement mettant en cause des travaux d'entretien indispensables a leur maintien a domicile concernant la prime a l'amelioration de l'habitat, les credits qui lui sont reserves sont en tres nette diminution passant, de 469 millions en 1992 a 400 millions cette annee. Cette prime, destinee a l'amelioration des logements de menages proprietaires de conditions modestes, favorise le maintien a domicile des personnes agees avec les repercussions economiques favorables que cela peut entrainer. De plus, elle contribue a garnir le carnet de commande des artisans du BTP. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que l'allocation logement et la prime a l'amelioration de l'habitat aient leur pleine efficacite.

### Texte de la réponse

Le decret no 92-1015 du 23 septembre 1992 institue un plancher de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des beneficiaires en accession a la propriete. Cette mesure de portee generale penalise les menages defavorises, proprietaires de leur logement et plus particulierement les personnes agees et handicapees, qui souhaitent mettre leur logement aux normes minimales d'habitabilite en contactant un pret destine a l'amelioration de l'habitat. En effet, ce sont des menages qui percoivent souvent des revenus de transfert (allocation du Fonds national de solidarite "FNS", Allocation aux adultes handicapes "AAH", Revenu minimum d'insertion "RMI") qui ne sont pas pris en compte pour le calcul des aides au logements. L'application du plancher a alors pour effet de diminuer fortement ou de supprimer leur allocation de logement (AL). Si le bien-fonde de la disposition demeure, il est apparu qu'elle touchait indument les proprietaires occupants susceptibles de beneficant de l'allocation de logement. Cette disposition restrictive va donc etre abrogee pour la population precitee. En ce qui concerne le budget de la prime a l'amelioration de l'habitat, permettant aux proprietaires occupants de ressources modestes de beneficant de subventions pouvant atteindre de 20 a 65 p. 100 du montant des travaux, il a ete porte de 400 MF a 600 MF par la recente loi de finances rectificative. Cette dotation supplementaire de 200 MF permettra de generer un volume de travaux de 2 a 3 milliards de francs en 1993 profitant ainsi directement a l'activite des artisans repartis sur tout le territoire et, en particulier, en zone rurale. Le plafond de depenses de reparations, d'economies, d'energie et d'amelioration ouvrant droit a reduction d'impot, a ete porte a 10 000 francs pour une personne seule, et a 20 000 francs pour un couple marie. En outre, les proprietaires occupants de ressources modestes pourront beneficant du relevement de plafonds de ressources de 10 p. 100 en zone III, de 5 p. 100 en Ile-de-France et en zone II, decide par le

Gouvernement pour les prêts à l'accès à la propriété (PAP) et également applicables aux primes à l'amélioration de l'habitat (PAH).

## Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1209

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 1993, page 1429

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3472